Samuel DELALANDE Avocat au Barreau de Paris 2, rue de Poissy – 75005 Paris Tél.: 01 44 68 98 90 – Fax. : 01 44 32 00 25

CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE DE MONTAUBAN

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE

- L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

V. PIECE n° 1 – Statuts, règlement intérieur, agréments, mandat.

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat: Maître Samuel Delalande Avocat au Barreau de Paris 2, rue de Poissy - 75005 Paris

Tél.: 01 44 68 98 90 - Fax: 01 42 60 51 69

Elisant domicile chez :

Maître Julie-Emilia RODRIGUEZ Avocat au Barreau de Montauban 8 allée de Mortarieu - B.P. 60540 82005 MONTAUBAN

Tél.: 06 72 73 18 17

DONNE CITATION À

- La société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 55208131766522, prise en la personne de son représentant légal, pris en son établissement EDF Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Golfech sis sur la commune de Golfech (82400),

PREVENUE

D'AVOIR A COMPARAITRE par-devant le Tribunal de police de Montauban (82), Tenant audience au Tribunal de Grande Instance de Montauban au 5 Place du Coq, 82013 MONTAUBAN CEDEX

Le 11 janvier 2018 À 14h00 (le onze janvier deux mille dix-huit à quatorze heure)

POUR AVOIR COMMIS LES CONTRAVENTIONS SUIVANTES, à savoir :

- 1) De ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, pris toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus, à savoir le rejet anticipé de radionucléides sous forme gazeux dans l'environnement par une cheminée de la centrale nucléaire de Golfech.
 - Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.1.1. Il de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;
- **2)** De ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, pris les dispositions de façon à assurer une étanchéité suffisante, à savoir l'inétanchéité de certains assemblages combustible du réacteur 1.
 - Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sureté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maitrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;
- **3)** De ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, pris les dispositions de façon à assurer la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transfert des effluents, à savoir le rejet dans l'environnement de radionucléides sans avoir transités par les tuyauteries et réservoirs prévus.
 - Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sureté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maitrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

4) D'avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, contourné des voies normales de collecte, de traitement, de transfert ou de rejet, à savoir le rejet direct dans l'environnement d'effluents radioactifs sans stockage préalable.

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sureté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maitrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

5) D'avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, rejeté des effluents radioactifs gazeux et liquides non contrôlés, à savoir en dehors du fonctionnement normal du dégazeur.

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

6) D'avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, rejeté des effluents radioactifs gazeux et liquides non maitrisés, à savoir le rejet de radionucléides en dehors du fonctionnement normal du dégazeur.

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

7) D'avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, mené une opération conduisant à la mise en communication à l'atmosphère, via les circuits de ventilation, de toute capacité contenant des effluents radioactifs, alors qu'une telle opération doit être menée de manière à ne pas atteindre le seuil d'alarme à la cheminée, à savoir l'absence de transit par les effluents radioactifs pour les tuyauteries et réservoirs de stockage prévus avant le rejet de ces derniers dans l'environnement de nature à déclencher l'alarme de la cheminée.

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les

prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal;

8) De ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, traité les émissions et effluents afin que les rejets correspondants soient maintenus aussi faibles que raisonnablement possible, à savoir le rejet sans stockage préalable de radionucléides dans l'environnement.

Contravention prévue par les articles L 593-4, L 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

VOUS AVERTISSANT,

Articles 390, 410, 411, 417, 531 et 533 du Code de procédure pénale

Que les prévenus peuvent se faire assister d'un avocat de leur choix ou, s'ils en font la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à leur charge sauf s'ils remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et ont la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques d'une structure d'accès au droit.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

Qu'en qualité de prévenus vous êtes tenus de comparaître, sauf à faire connaître au Président du Tribunal de police que vous souhaitez être jugés en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement. Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère Public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugés contradictoirement.

Que les prévenus doivent comparaître à l'audience en possession des justificatifs de leurs revenus ainsi que de leurs avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à leur avocat.

Que si les prévenus ne comparaissent pas personnellement à l'audience ou ne sont pas représentés par leur avocat, le droit fixe de procédure dû en application de l'article 3° de l'article 1018A du code général des impôts peut être majoré.

ET CE POUR:

Le site de Golfech abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département du Tarn-et-Garonne, sur le territoire de la commune de Golfech.

Ce centre nucléaire de production électrique (CNPE) est constitué de deux réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1300 MW chacun. Le réacteur n° 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 135, le réacteur n° 2 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 142.

La société EDF est l'exploitant du CNPE de Golfech au sens de l'article L 593-6 du Code de l'environnement. Monsieur Nicolas Brouzengen en est le directeur depuis 2015.

V. PIECE n° 2 : Article du journal La Dépêche " Nucléaire : un nouveau patron pour la centrale de Golfech"

Dans son appréciation 2016, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) note :

« Comme en 2014 et 2015, l'ASN juge insuffisante la capacité du site à enregistrer les écarts affectant ses installations, à caractériser leur éventuelle incidence sur la sûreté, à les traiter dans des délais appropriés et à en tirer le retour d'expérience. L'ASN relève que plusieurs événements significatifs pour la sûreté déclarés par EDF sont en lien avec une préparation insuffisante des activités. Des progrès sont attendus en ce qui concerne la qualité de la documentation nécessaire à l'exploitation des installations et la rigueur apportée à l'application des consignes.

L'ASN constate une dégradation de la maîtrise de la protection de l'environnement, en lien avec plusieurs événements significatifs consistant en des rejets non prévus dans l'environnement dus à des manquements dans l'exploitation des installations. L'année 2016 a par ailleurs été marquée par l'apparition, sur les réacteurs en fonctionnement, de défauts d'étanchéité des gaines des assemblages combustibles, qui constituent la première barrière de confinement; ces défauts ont entraîné un accroissement limité de la concentration de substances radioactives dans l'eau du circuit primaire principal. »

V. PIECE n° 3 : Appréciation ASN 2016 CNPE Golfech

Sur l'incident du 19 octobre 2016

Le 19 octobre 2016 à 18h55, l'exploitant a débuté la mise en service de l'installation de dégazage du réacteur 1 ayant pour but de relâcher dans l'environnement des radionucléides transitant par une cheminée.

À 19h44, un signal de pré alarme s'est déclenché au seuil de 0,4 MBq/m³. Puis à 19h58, l'alarme s'est déclenchée révélant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Un tel rejet est supérieur au seuil défini par l'arrêté du 18 septembre 2006.

L'alarme s'est éteinte à 20h : le temps pour l'équipe en charge de cette opération d'arrêter les rejets en cours.

Cette séquence de seulement deux minutes a vu près de 136 milliards de becquerels relâchés dans l'environnement, soit 0,3 % de l'activité annuelle autorisée par l'arrêté du 18 septembre 2006.

Le 21 octobre 2016, EDF a déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la Commission Locale d'Information un événement significatif, soit deux jours après le rejet anormal.

L'ASN avance plusieurs causes à ce dépassement du seuil de 4Mbq /m³:

- problème d'étanchéité de l'assemblage des combustibles nucléaires dans le réacteur n° 1, entrainant un surplus de l'activité radiologique,
- pilotage en mode manuel en raison du dysfonctionnement du mode automatique du dégazeur
- l'insuffisance de la surveillance de l'opérateur lors de l'exploitation du dégazeur.

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 12.

En application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, se constitue partie civile et conclut comme suit.

& & &

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE

La société EDF sera déclarée coupable des contraventions précitées pour les raisons suivantes.

À titre liminaire, il sera rappelé que la société EDF doit être regardée comme « exploitant » au sens de l'article L 593-6 du Code de l'environnement, des installations nucléaires de base que comprend le CNPE de Golfech. Aux termes des dispositions du nouvel article L 593-6 du Code de l'environnement, « l'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ». Dans sa rédaction à l'époque des faits, cet article prévoyait déjà que « l'exploitant d'une installation nucléaire de base [était] responsable de la sûreté de son installation ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose que « les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants. »

Il convient d'établir, en matière délictuelle, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale du délit.

Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que le rappellent deux arrêts de la Chambre criminelle.

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel un centre national de production d'électricité exploité par Electricité de France.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie.

V. Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur d'un centre national de production d'électricité.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter un centre national de production d'électricité, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect de la réglementation applicable (Code de l'environnement, arrêté ministériel du 7 février 2012 et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Le respect de cette réglementation est une condition de la sûreté des installations, de la sécurité et de la radioprotection des agents et du respect de l'environnement.

Le rôle d'un directeur de centrale est donc de s'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces règles de prévention d'incident sont bien respectées.

Un directeur de CNPE est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble et notamment à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, il doit mettre en place et surveiller très étroitement l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnement sur les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience.

En l'espèce, les infractions reprochées à Electricité de France résultent notamment d'un dysfonctionnement et d'une insuffisance de surveillance dans l'opération délicate de rejets de radioéléments gazeux dans l'environnement, alors qu'il incombait au directeur du centre national de production d'électricité de Golfech de veiller à la surveillance de ces opérations et au bon état de fonctionnement du dégazeur afin d'éviter les rejets non prévus, non contrôlés et non maitrisés.

Monsieur Nicolas BROUZENG est le directeur de la centrale de Golfech depuis l'été 2015.

V. PIECE n° 2

Monsieur Nicolas BROUZENG, directeur du centre national de production d'électricité de Golfech a bien été l'organe et représentant de la société Electricité de France, exploitant de la centrale de Golfech au moment des faits reprochés, tant auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux.

Monsieur Nicolas BROUZENG est bien le représentant auquel il incombait d'assurer la bonne

marche des installations nucléaires de base de Golfech, en veillant spécialement au respect des prescriptions en matière de rejets des effluents radioactifs.

Monsieur Nicolas BROUZENG en tant que directeur du centre national de production d'électricité de Golfech, a la qualité de représentant de la société EDF, prévenue.

Du fait de l'abstention fautive du directeur du centre de production d'électricité à veiller au respect des prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté du 7 février 2012 pour le compte de la société prévenue, Electricité de France est pénalement responsable.

La responsabilité personnelle du directeur de la centrale de Golfech est également engagée.

Ceci ayant été exposé,

Tout d'abord, il faut rappeler que l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006. »

L'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base est un arrêté pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73- 405 du 27 mars 1973, et notamment son article 10 bis ».

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis ».

Les violations aux arrêtés du 10 août 1984 et du 31 décembre 1999 constituent donc des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment les arrêtés du 10 août 1984 et du 31 décembre 1999.

Cet arrêté est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, le 1er juillet 2013 et s'applique donc en l'espèce.

En outre, l'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives vise également les décisions à caractère réglementaire de l'ASN dont l'objet est de compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire.

Tel est le cas de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, homologuée par arrêté du 9 août 2013. Ses violations constituent donc également des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Enfin, l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit également de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application notamment de l'article L 593-10 du Code de l'environnement.

L'article L 593-10 du Code de l'environnement dispose que :

« Pour l'application de l'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article L. 593-4, les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Ces prescriptions peuvent notamment porter sur des moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure. Elle les communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »

L'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, les violations à celui-ci constituent donc aussi des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

1.1. Sur la violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 4.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit notamment que :

« [...] II. — L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.»

En l'espèce, le 19 octobre 2016, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse.

À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cesser les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

L'ASN indique :

- « [...] Par rapport au fonctionnement normal du dégazeur présenté en figure 4, on constate donc, los de l'événement du 19 octobre 2016, que :
- Les effluents liquides et gazeux n'ont pas transité par les tuyauteries et réservoirs de stockage prévus [...] »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 12.

L'ASN poursuit :

«L'ASN estime que le rejet du 19 octobre 2016 peut-être considéré comme un rejet maitrisé quoiqu'il soit non prévu.»

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 23.

Avant de conclure :

« L'ASN estime que le rejet du 19 octobre 2016, bien que non prévu et non délibéré, peut être considéré comme un rejet maitrisé au sens de l'article 2 de l'arrêté Rejets de la centrale de Golfech pour les raisons précédemment évoquées ».

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 24.

Selon le rapport de l'Autorité de sûreté, l'exploitant a effectué des rejets d'effluents gazeux non prévus dans l'environnement.

En conclusion, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

1.2. Sur la violation de l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maitrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base relatif à l'étanchéité

L'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 dispose que :

« [...] À cet effet, des dispositions sont prises par l'exploitant de façon à assurer une étanchéité suffisante ou la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transfert des effluents.»

En l'espèce, le 19 octobre 2016, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse.

À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cesser les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

Le dépassement du seuil de 4 MBq/m³ est expliqué à plusieurs reprises par l'Autorité de sûreté nucléaire :

« [...] De plus, si le combustible du réacteur 1 n'avait pas présenté d'inétanchéités, l'enchaînement des faits décrits précédemment n'aurait pas conduit au dépassement du seuil d'alarme à la cheminée car l'activité des effluents radioactifs gazeux rejetés auraient été inférieure à 4 MBq/m³. [...]»

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 12.

L'Autorité de sûreté poursuit :

«[...] l'opérateur ne disposait pas d'une procédure adaptée au mode d'exploitation « manuel » du dégazeur et n'a pas mis en œuvre une surveillance adaptée à ces actions. La sécurisation de l'activité d'exploitation du dégazeur, susceptible de conduire à des rejets audessus du seuil d'alarme en raison de l'inétanchéité du combustible du réacteur 1, s'est donc avérée insuffisante. [...]»

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 22.

L'Autorité de sûreté nucléaire constate qu'au 19 octobre 2016, l'assemblage du combustible du réacteur n° 1 n'était pas étanche et que cette inétanchéité a conduit à l'augmentation de l'activité radiologique des effluents liquides et gazeux.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

1.3. Sur la violation de l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maitrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base relatif aux rejets non maitrisés

L'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 dispose :

« Les équipements et éléments nécessaires à la collecte au traitement et aux transferts des effluents sont conçus, construits et exploités de façon à éviter les rejets non maitrisés dans l'environnement [...]».

En l'espèce, le 19 octobre 2016, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse.

À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cesser les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

L'ASN a insisté sur l'absence de maitrise du mode d'exploitation par l'exploitant :

« [...] l'opérateur ne disposait pas d'une procédure adaptée au mode d'exploitation « manuel » du dégazeur et n'a pas mis en œuvre une surveillance adaptée à ces actions. [...] »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 22.

Ce manque de maitrise du mode d'exploitation est notamment dû à l'absence de contrôle des rejets gazeux :

- « [...] au moment où la pré-alarme a retenti, l'exploitant a tenté d'identifier l'origine de l'augmentation de l'activité des rejets gazeux mais a fait une erreur de diagnostic et a concentré ses efforts sur le mauvais circuit, ce qui ne lui a pas permis d'identifier suffisamment vite les causes de l'événement et d'éviter l'atteinte du seuil d'alarme à la cheminée;
- lorsque l'alarme a retenti, l'exploitant a finalement identifié les causes de l'événement et réagi rapidement en arrêtant la pompe d'alimentation du dégazeur et en fermant le robinet d'admission des effluents liquides, qui a mis fin au rejet. [...] »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 21.

Les équipements et éléments nécessaires à la collecte, au traitement et aux transferts des effluents n'ont pas été exploités de façon à éviter les rejets non maitrisés dans l'environnement.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maitrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

1.4. Sur la violation de l'article 2.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013

L'article 2.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 dispose :

« Pour l'application de l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les sources d'émission sont équipées de moyens de collecte efficaces reliés, après traitement ou entreposage éventuels, uniquement aux émissaires de rejets prévus à cet effet. Le contournement des voies normales de collecte, de traitement, de transfert ou de rejet est interdit. »

En l'espèce, le 19 octobre 2016, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse.

À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cesser les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

Certains effluents n'ont pas suivi la voie normale, notamment à cause du mode d'exploitation « manuel » du dégazeur :

«[...] l'opérateur ne disposait pas d'une procédure adaptée au mode d'exploitation « manuel » du dégazeur et n'a pas mis en œuvre une surveillance adaptée à ces actions. La sécurisation de l'activité d'exploitation du dégazeur, susceptible de conduire à des rejets audessus du seuil d'alarme en raison de l'inétanchéité du combustible du réacteur 1, s'est donc avérée insuffisante. [...]»

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 23.

L'ASN en déduit :

«[...] En fonctionnement normal, ces effluents radioactifs auraient dû, avant d'être rejetés, faire l'objet d'un traitement sous la forme d'un stockage dans des réservoirs dédiés permettant de faire décroître leur radioactivité. Lors de l'événement, ils ont été rejetés à l'atmosphère via des circuits de ventilation des bâtiments sans stockage préalable. Ils n'ont donc pas été traités avant rejet alors que ce traitement aurait permis de réduire significativement l'activité rejetée, et ce d'autant plus qu'en raison de l'inétanchéité de certains assemblages combustibles (cf. II.B.3) – tolérable au sens de spécification d'exploitation – les effluents issus du circuit primaire présentaient une activité importante. Toutefois, l'absence de leur traitement n'a pas engendré in fine de dépassement des valeurs limites réglementaires [...]».

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 23.

Puis, l'ASN conclut:

« Les effluents radioactifs gazeux rejetés n'ont pas fait l'objet du traitement par stockage permettant la décroissance préalable de leur radioactivité. »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 24.

Au regard des éléments rapportés par l'ASN, il n'existe aucun doute possible concernant le contournement des voies normales de traitement, de transfert et de rejet des effluents.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

1.5. Sur la violation de l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech

L'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006 dispose que :

«X. - Les rejets d'effluents gazeux ou liquides, qu'ils soient radioactifs ou non, ne sont autorisés que dans les limites et les conditions techniques fixées par le présent arrêté. Les rejets non maîtrisés sont interdits. [...]»

En l'espèce, le 19 octobre 2016, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse.

À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cesser les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

L'ASN a insisté sur l'absence de maitrise du mode d'exploitation par l'exploitant :

« [...] l'opérateur ne disposait pas d'une procédure adaptée au mode d'exploitation « manuel » du dégazeur et n'a pas mis en œuvre une surveillance adaptée à ces actions. »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 22.

Ce manque de maitrise du mode d'exploitation est notamment dû à l'absence de contrôle des rejets gazeux :

- « [...] au moment où la pré-alarme a retenti, l'exploitant a tenté d'identifier l'origine de l'augmentation de l'activité des rejets gazeux mais a fait une erreur de diagnostic et a concentré ses efforts sur le mauvais circuit, ce qui ne lui a pas permis d'identifier suffisamment vite les causes de l'événement et d'éviter l'atteinte du seuil d'alarme à la cheminée;
- lorsque l'alarme a retenti, l'exploitant a finalement identifié les causes de l'événement et réagi rapidement en arrêtant la pompe d'alimentation du dégazeur et en fermant le robinet d'admission des effluents liquides, qui a mis fin au rejet. [...] »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 21.

Les équipements et éléments nécessaires à la collecte au traitement et aux transferts des effluents n'ont pas été exploités de façon à éviter les rejets non maitrisés dans l'environnement.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

1.6. Sur la violation de l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006

L'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006 dispose que :

« X. – [...] Les rejets d'effluents radioactifs gazeux et liquides non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus cités au IV de l'article 12 [...] ».

En l'espèce, le 19 octobre 2016, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse.

À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cesser les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

L'exploitant n'a aucunement contrôlé l'opération :

« au moment où la pré-alarme a retenti, l'exploitant a tenté d'identifier l'origine de l'augmentation de l'activité des rejets gazeux mais a fait une erreur de diagnostic et a concentré ses efforts sur le mauvais circuit, ce qui ne lui a pas permis d'identifier suffisamment vite les causes de l'événement et d'éviter l'atteinte du seuil d'alarme à la cheminée ;

lorsque l'alarme a retenti, l'exploitant a finalement identifié les causes de l'événement et réagi rapidement en arrêtant la pompe d'alimentation du dégazeur et en fermant le robinet d'admission des effluents liquides, qui a mis fin au rejet ».

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 21.

L'ASN affirme par ailleurs :

« Les causes profondes de l'événement identifié par l'exploitant dans son rapport d'analyse sont les suivantes : [...] L'insuffisance de la surveillance de l'opérateur lors de l'exploitation du dégazeur. »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 12.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

1.7. Sur la violation de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour

l'exploitation du site nucléaire de Golfech

L'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 dispose que :

« [...] Toute opération conduisant à la mise en communication à l'atmosphère, via les circuits de ventilation, de toute capacité contenant des effluents radioactifs, doit être menée de manière à ne pas atteindre le seuil d'alarme à la cheminée. Dans ce cadre, les gaz doivent être caractérisés directement ou indirectement (par exemple au travers de l'activité primaire) en préalable au rejet [...]».

En l'espèce, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse.

À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cesser les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

La simple chronologie de l'événement relatée par l'ASN confirme le déclenchement de l'alarme :

« 19h58 : déclenchement du signal d'alarme de la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires, fixé à 4 MBq/m³ dans l'arrêté Rejets de la centrale de Golfech ».

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 10.

Par le seul déclenchement de l'alarme, l'infraction est caractérisée.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

1.8. Sur la violation de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech

L'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 dispose que :

« [...] Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions d'effluents à l'atmosphère et à limiter les rejets d'effluents liquides. Ces émissions et effluents doivent être captés ou collectés à la source, canalisés et, si besoin, traités afin que les rejets correspondants soient maintenus aussi faibles que raisonnablement possible [...] ».

En l'espèce, le 19 octobre 2016, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse.

À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cesser les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

L'ASN précise :

« [...] En fonctionnement normal, ces effluents radioactifs auraient dû, avant d'être rejetés, faire l'objet d'un traitement sous la forme d'un stockage dans des réservoirs dédiés permettant de faire décroître leur radioactivité. Lors de l'événement, ils ont été rejetés à l'atmosphère via des circuits de ventilation des bâtiments sans stockage préalable. Ils n'ont donc pas été traités avant rejet alors que ce traitement aurait permis de réduire significativement l'activité rejetée, et ce d'autant plus qu'en raison de l'inétanchéité de certains assemblages combustibles (cf. II.B.3) – tolérable au sens des spécifications d'exploitation – les effluents issus du circuit primaire présentaient une acticité importante. Toutefois, l'absence de leur traitement n'a pas engendré in fine de dépassement des valeurs limites réglementaires [...] ».

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 23. Souligné par nous.

Ainsi, le dégazeur n'a pas été exploité de telle façon à maintenir les rejets aussi faibles que raisonnablement possible. L'infraction est caractérisée.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

II - SUR L'ACTION CIVILE

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement (renouvelé en 2014), a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui près de 920 associations et plus de 61 300 personnes autour de sa charte, pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de « lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.).

Ce rejet radioactif accidentel met en exergue de nombreuses négligences ayant conduit à sa survenance, et plus généralement une légèreté blâmable de l'exploitant face aux rejets dans l'environnement. Les causes de ce rejet accidentel sont en effet pluriel : une fuite du combustible dans le circuit primaire, une erreur de diagnostic de l'opérateur et l'absence de procédure adaptée au mode manuel et de surveillance adaptée aux actions. Tous les éléments étaient donc réunis pour aboutir à cet événement. Si celui-ci est considéré comme négligeable pour l'Autorité de sûreté nucléaire en ce qui concerne l'impact sur les populations, il participe à la contamination toujours plus forte de l'environnement.

L'association tient à rappeler que seules deux minutes ont permis un rejet équivalent à 0,3% des seuils maximaux de rejets autorisés.

De telles négligences dans l'exploitation du CNPE de Golfech par EDF ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire".

Les infractions contrarient en effet les nombreuses actions de l'association :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales ;
- organisation de campagnes d'information, de pétitions ;
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...;
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site Internet...;
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...;
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ...;
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie;
- actions juridiques contre les pollutions et les dysfonctionnements de l'industrie nucléaire.

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la société EDF à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - o sur la page « Actualités » de la centrale nucléaire de Golfech du site Internet d'EDF : https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-golfech/actualites
 - et dans le journal « La Dépêche du Midi», aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

& & &

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

La société EDF sera condamnée à lui verser solidairement une somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

l'association Réseau "Sortir du nucléaire" demande au Tribunal de police de Montauban de :

- DECLARER la société EDF coupable des infractions reprochées ;
- DECLARER la société EDF entièrement responsable du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire";
- ➤ CONDAMNER la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- > CONDAMNER la société EDF à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - o sur la page « Actualités » de la centrale nucléaire de Golfech du site Internet d'EDF (https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-golfech/actualites)
 - et dans le journal La Dépêche du Midi aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.
- ➤ PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel;
- ➤ CONDAMNER la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 3.000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER la même aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Geldmid

Fait à Paris, le 12 octobre 2017 Samuel DELALANDE, Avocat. Samuel DELALANDE Avocat au Barreau de Paris 2, rue de Poissy - 75005 Paris Tél.: 01 44 68 98 90 - Fax. : 01 44 32 00 25

BORDEREAU DES PIECES

- 1. Statuts (1-1), règlement intérieur (1-2), agrément (1-3) et mandat pour ester en justice (1-4) du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 2. Article du journal La Dépêche " Nucléaire : un nouveau patron pour la centrale de Golfech"
- 3. Appréciation ASN 2016 CNPE Golfech
- 4. Avis de l'ASN sur la plainte contre X